



## Créer une entreprise en France avec un associé étranger<sup>1</sup>

Un associé se définit comme une personne qui détient des parts dans une entreprise. Toutefois, il existe différentes formes d'entreprise, de répartitions du capital social, et un associé peut avoir plusieurs rôles, ce qui entraîne des **statuts administratifs différents pour les associés étrangers**.

### Les titres de séjour adéquats pour un associé-gérant

Un associé peut être gérant (ou cogérant) de l'entreprise, dans le sens où c'est lui qui représente l'entreprise, et accomplit tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Qu'il soit gérant majoritaire ou minoritaire, **le gérant d'une entreprise en création est rarement salarié**, notamment pour des raisons fiscales et financières ; il dépend alors du **régime social des travailleurs non-salariés** (sauf exceptions).

S'il est étranger, **il doit détenir un titre de séjour autorisant l'exercice d'une profession non salariée**. Les cartes « **résident de 10 ans** » et « **vie privée et familiale** » l'autorisent. En revanche, si l'associé étranger ne dispose pas de ces titres de séjour, il doit **solliciter un titre de séjour portant la mention « commerçant »**.

Toutefois, le seul fait de détenir des parts dans l'entreprise ne confère pas automatiquement le droit d'obtenir ce titre de séjour. Il s'agit d'un avantage de poids dans le dossier de demande (dans la mesure où le fait d'être associé justifie en partie la présence de cette personne en tant que gérant), mais en aucun cas d'un élément suffisant – ni même, d'ailleurs, obligatoire-.

**Un dossier de demande de titre de séjour « commerçant » est complexe à constituer. Il est nécessaire de présenter un grand nombre de documents qui, dans le cadre d'une création d'entreprise, peuvent être complexes à obtenir.**

**Chaque dossier est unique**, et dépend de la situation de l'entreprise et du candidat à la carte « commerçant ». Il doit notamment prouver **la viabilité du projet** de création d'entreprise, ou celle de l'entreprise pré-existante, ainsi que **la capacité du candidat à la gérer** : pour que l'associé étranger puisse demander ce titre, le projet de création doit déjà être bien avancé (capital cohérent et adapté à l'entreprise en création, business plan, comprenant un prévisionnel pluriannuel, attestations, compte en banque, bail locatif, etc...), et l'associé étranger doit disposer d'expériences professionnelles et / ou des diplômes cohérents avec sa fonction à venir.

---

<sup>1</sup> C. Oulion, juriste – expert droit du travail des étrangers / entrepreneurs et investisseurs étrangers, juillet 5, 2011. <http://www.questionsdetrangers.com>



## **Associé-salarié**

Un associé peut également être salarié de l'entreprise dans laquelle il détient des parts. Dans ce cas, son activité relève **non pas d'un mandat de gérance, mais d'un contrat de travail**, avec des droits équivalents à ceux de tout salarié « classique » (congrés payés, cotisations sociales, etc.).

L'associé étranger salarié devra alors, comme tout salarié étranger, **détenir une autorisation de travail adaptée à son poste et à son secteur géographique**. Les cartes « résident » et « vie privée et familiale » autorisent à travailler sans limitation de poste ni de secteur géographique. Toutefois, si l'associé étranger ne détient pas l'un de ces titres de séjour, il devra solliciter un titre de séjour « salarié ».

**Les procédures de demande d'autorisation de travail et les conditions à respecter varient en fonction du statut administratif de l'associé étranger au moment de la demande d'autorisation de travail.**

Par exemple, s'il dispose d'un titre de séjour « étudiant », il devra solliciter un **changement de statut** vers « salarié ». S'il réside à l'étranger, son employeur devra engager une procédure de **demande d'introduction de salarié étranger**. S'il est salarié d'une autre entreprise et détient une autorisation de travail pour un autre poste, il doit se renseigner sur les démarches à engager (qui diffèrent selon les situations).

De manière générale, pour toute demande d'autorisation de travail, il faudra prouver **l'adéquation entre le poste proposé, la rémunération, et les qualifications de l'associé candidat à un titre de séjour « salarié. »**.

Sauf exception, l'employeur ne peut embaucher ce candidat étranger que s'il est en mesure de prouver qu'aucun français ou étranger déjà titulaire d'une autorisation de travail ne peut pourvoir au poste ; le fait d'être associé est, pour cela, un bon argument, mais n'est pas suffisant, **les administrations étant exigeantes lors des instructions de demandes d'autorisation de travail**.